

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 mai 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1105

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée décembre 2006). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque condition énoncée dans cette décision a été adressée. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été adressées.
4. Le promoteur doit demander et obtenir les permis nécessaires de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide délivrés conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant le début de tous travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Ce type de travaux comprend : a) la construction de la lagune, b) la mise en place de la canalisation d'égout qui traverse un cours d'eau ou une terre humide; et c) l'aménagement de la canalisation d'évacuation qui aboutit au fleuve Saint-Jean. Toutes les demandes doivent indiquer le numéro de référence de l'ÉIE 4561-3-1105. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Lisa Martin, au 506-457-4850 pour obtenir d'autres renseignements.
5. Au moment de demander un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour la construction de la lagune proposée, le promoteur doit présenter un plan détaillé de compensation d'une terre humide concernant la nouvelle terre humide devant être aménagée. Il faudra répondre aux exigences des sections appropriées des Lignes directrices pour l'atténuation d'une terre humide proposée pour le Nouveau-Brunswick (décembre 2003) en élaborant le plan de compensation. Ce document doit comprendre les

détails des mesures de surveillance durant la première et la troisième années après la fin des travaux d'aménagement de la terre humide. La demande et le plan de compensation doivent indiquer le numéro de référence de l'EIE 4561-3-1105. Un Plan de protection de l'environnement (condition 9) doit également être présenté dans le cadre de la demande d'un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour la construction d'une lagune. Après la construction de la lagune, le promoteur doit assurer une surveillance durant la première et la troisième années afin de déterminer si la fonction du reste de la terre humide naturelle adjacente à la lagune proposée a été modifiée. Un rapport sommaire doit être soumis à l'évaluation du ministère de l'Environnement après la troisième année. D'autres mesures de compensation pourraient alors être nécessaires si la perte de la fonction de la zone visée est plus grande que prévu.

6. Avant le début de toute activité de construction, un relevé de base de la qualité de l'eau doit être effectué aux puits situés en aval de la lagune proposée et de la nouvelle canalisation d'égout reliant la lagune à l'émissaire d'évacuation ou qui sont perpendiculaires à celles-ci. Plus précisément, le promoteur doit échantillonner tous les puits (privés ou collectifs) situés sur les NID qui sont en aval de la lagune proposée ou perpendiculaires à celle-ci (00139832, 00140574, 00140590, 00140616, 00140814, 30102305, 30189211, 30195895, 30201545, 30201552, 30206536, 30228688, 00099358, 00116707, 00116715, 00139337, 00139352, 00139394, 00139410, 00139436, 00142471, 30064869, 30064877, 30201255 et 30207989). En outre, le promoteur doit échantillonner un nombre représentatif de puits à moins de 200 m en amont de la lagune proposée (maximum de cinq puits). Les puits doivent être échantillonnés pour les paramètres inorganiques et microbiologiques (E. coli et coliformes totaux). Les résultats doivent être présentés à la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
7. Si des activités de dynamitage s'avèrent nécessaires, le promoteur doit effectuer un examen pré-dynamitage de tous les puits privés situés à moins de 500 m du lieu du chantier. L'examen doit comprendre une analyse *I ou l'équivalent (pour des renseignements sur l'analyse *I, veuillez communiquer avec un responsable des Services analytiques du ministère de l'Environnement) et une analyse microbiologique. Les renseignements sur la construction du puits d'eau doivent également être recueillis, y compris le rapport sur le puits d'eau (si ce document est disponible), la profondeur du puits, la profondeur du tubage, le rendement du puits et le niveau statique de l'eau (piézométrique).
8. Avant de commencer à exploiter l'installation ou dans l'année suivant la date de cette décision (selon ce qui vient en premier), le promoteur doit préparer un plan d'intervention en cas d'urgence pour le système d'épuration des eaux d'égout et le soumettre à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement. Le plan doit prévoir des mesures pour répondre à des situations éventuelles, entre autres des déversements, des pannes électriques, des arrêts mécaniques, des débordements d'égout causés par des conditions climatiques et des défaillances d'équipement, etc. Le plan doit comprendre des mesures d'intervention et les coordonnées des personnes-ressources et indiquer l'emplacement de l'équipement et des ressources d'intervention en cas de déversement ainsi que la façon d'y accéder rapidement, en particulier après les heures normales. Pendant les travaux de construction, le promoteur doit garder sur place du matériel de base, comme des matelas absorbants et un barrage flottant, pour le nettoyage à la suite de déversements. Dans le cadre du plan, tous les

déversements ou fuites doivent être rapidement contenus, le site touché doit être nettoyé et l'incident doit être signalé au bureau régional du ministère de l'Environnement, au 506-658-2558, durant les heures normales, ou à l'aide du système des rapports des urgences environnementales 24 heures sur 24, (1-800-565-1633) après les heures de travail.

9. Un Plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé et soumis à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des activités de construction. Les mesures présentées dans le PPE doivent viser notamment à protéger le reste de la terre humide et les cours d'eau pendant les travaux de construction, à prévenir les déversements et à réduire le risque que des espèces envahissantes puissent s'introduire dans le secteur. Toutes les mesures d'atténuation applicables énoncées dans les Lignes directrices techniques de la modification d'un cours d'eau – Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick doivent être mises en œuvre et les procédures qui conviennent doivent être suivies. Les mesures décrites aux paragraphes a), b) et c) de la lettre du ministère de l'Environnement du 26 janvier 2007, les mesures décrites dans la lettre d'avis du ministère des Pêches et des Océans du 18 janvier 2007 et les mesures énoncées dans la lettre présentée par DJ Hood and Associates du 16 mai 2007 doivent également faire partie du Plan de protection de l'environnement.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projets des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
11. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation visant l'installation d'épuration des eaux usées. Dans le cadre de la demande d'agrément de construction, un plan de gestion des eaux usées doit être préparé et présenté aux autorités responsables. Ce plan doit expliquer comment seront raccordées les canalisations lorsque l'écoulement provenant de l'ancienne installation sera interrompu et comment s'effectuera le raccordement à la nouvelle installation et au nouveau système de collecte, les eaux d'égout bruts ou partiellement épurés ne devant en aucun cas être déversées. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Tim LeBlanc, gestionnaire à la Section de la gestion des déchets, de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, au 506-444-5194.
12. Avant le début des travaux d'aménagement de l'émissaire d'évacuation, le promoteur doit obtenir le bail approprié ou la permission d'occuper des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles.